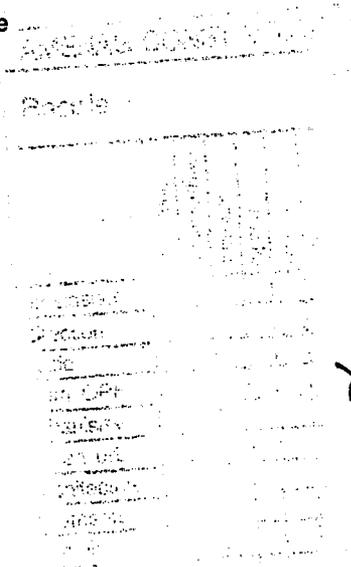




Service cantonal de géologie

Quai du Rhône 12
Case postale 36
1211 Genève 8

N/Réf. 439.56/CH



Recommandée
Ville de Genève
Département municipal de l'aménagement
Monsieur Christian Ferrazino
Conseiller administratif
4, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3983
1211 Genève 3

Genève, le 15 octobre 2001

DECISION

**Concerne : Jardins familiaux de la Caroline - Clef de répartition des frais
d'assainissement de l'ancienne décharge d'Onex**

Monsieur le Conseiller administratif,

Les parcelles de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes nécessitant un assainissement concernent les n° 453, 768, 1265, 2180, 2181, 2850 à Onex. Celles-ci sont la propriété de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation.

La décharge fut ouverte en 1957 et remise en état en 1962. L'aménagement sur le site de petits jardins familiaux fut exécuté la même année.

En 1998, dans le cadre d'une modification de limite de zones et d'un projet de construction de bâtiments sur cette ancienne décharge, le risque lié à la présence de gaz méthane dans le sous-sol de la décharge fut soulevé.

Dès cette date, les différents protagonistes impliqués dans la pollution de ce site se réunirent régulièrement afin d'en évaluer l'étendue, d'estimer le coût d'un éventuel assainissement et de parvenir à une clef de répartition des frais liée à cet assainissement.

Ces différents protagonistes sont :

- la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation en qualité de propriétaire du secteur de la décharge à assainir;
- la Ville d'Onex en qualité de perturbateur par comportement;
- la Ville de Lancy en qualité de perturbateur par comportement;
- l'Etat de Genève en qualité de responsable de la voirie de la Ville de Genève et ayant, de ce fait, évacué les déchets de cette dernière de 1957 à 1962 vers le site du Nant des Grandes-Communes;
- la Ville de Genève, en qualité de producteur des déchets.

Plusieurs rapports d'investigation furent établis par des bureaux d'étude mandatés par la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation et le service cantonal de géologie. Ces rapports avaient pour finalité d'apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement du site et d'aboutir à une estimation de son coût total.

Il en ressort que le site doit être assaini du point de vue de l'élimination du gaz et du point de vue de la protection des eaux de surface. En priorité, il est nécessaire de prévoir un assainissement visant à protéger les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains. Un assainissement visant à protéger les eaux de surface est également à prévoir pour éviter le déversement des eaux de lixiviation de la décharge dans le nant.

Le coût total de l'assainissement du site est estimé à 2 800 000 F, auxquels s'ajoutent annuellement des frais d'entretien et de surveillance après assainissement d'un montant estimé de 80 000 F.

L'article 32c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et son ordonnance d'application (ordonnance sur les sites contaminés (OSites)) commandent d'*assainir les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour.*"

L'article 18 LPE stipule que la *"transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonnée à l'exécution simultanée de celui-ci."*

Selon l'article 32d LPE, la prise en charge des frais doit être faite, en premier lieu, par *"celui qui est à l'origine de l'assainissement."*

"Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si :

Auteur	Date	Numéro	Titre
DIAE - SCG	1968		sondage SCG 1'632
ABA-GEOL SA	1998	GE 13	Etude complémentaire liée aux matériaux de décharge et de gaz: Résultats des investigations des sondages effectués dans la décharge
ABA-GEOL SA	1998	GE 13 bis	Etude complémentaire liée aux matériaux de décharge et de gaz: Résultats des mesures de gaz effectuées le 19.11.1998 sur le corps de la décharge
ABA-GEOL SA	1998	GE 13 ter	Etude complémentaire liée aux matériaux de décharge et de gaz: données générales sur la décharge, analyse sommaire des risques
ABA-GEOL SA	1999	GE 13 quart	Rapport de synthèse et analyse sommaire des risques liés à la présence de gaz
DIAE - SSE	1999		Analyses sur les eaux de surface
ABA-GEOL SA - Rytec partner	1999	Etape 1	Surveillance de la situation de risque et définition des mesures de sécurité à prendre pour chaque construction
ABA-GEOL SA - Rytec partner	1999	Etape 2	Essais de pompage de gaz, concept de dégazage actif
DIAE - SSE	1999		Analyses sur les eaux de surface
DIAE - SCG	2000		Sondage SCG 11'502 (55 m prof.)
DIAE - SSE	2000		Analyses eaux souterraines
DIAE - SSE	2000		Analyses exutoire aval nant
ABA-GEOL SA - Rytec partner	2001		Assainissement du site contaminé: analyse de la situation, étude de planification pour le projet d'assainissement, estimation des coûts

- a) même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu voir connaissance de la pollution;
 b) elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution et
 c) elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement".

Suite aux investigations menées et sur la base du droit en vigueur, les parties ont abouti à une clef de répartition des frais d'assainissement du site susmentionné.ⁱⁱ

Cette répartition tient compte du fait que les villes de Lancy (10%) et d'Onex (10%) ont contribué dans une mesure nettement inférieure que la Ville et l'Etat de Genève à la contamination du site concerné.

D'autre part, la Fondation contribue à hauteur de 15% aux coûts de l'assainissement envisagé, dans la mesure où celui-ci lui permet de valoriser son terrain sur lequel elle compte mener une opération immobilière d'envergure (art. 32d, al. 2. let.c LPE).

Quant à la répartition des coûts entre l'Etat et la Ville de Genève, elle se justifie par le fait que, bien que cette dernière soit à l'origine des déchets enfouis dans la décharge du Nant des Grandes-Communes entre 1956 et 1962, la loi stipulait que l'Etat était responsable de l'élimination de ces déchets, la Ville ne participant qu'au financement de la création de la décharge. Par ailleurs, la légère différence entre le pourcentage du coût des travaux imputé à la Ville (30%) et celui attribué à l'Etat (35%) résulte d'un accord entre ces deux collectivités de façon à éviter un litige quant à la répartition du coût de l'assainissement.

Le montant final réparti entre les différents perturbateurs sera diminué de l'indemnité que versera la Confédération sur la base de l'art. 32 e LPE et sur l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) du 5 avril 2000. Cette indemnité peut s'élever à 40% des coûts imputables pour l'assainissement soit, en l'espèce, à 1 120 000 F (2,8 Mio x 40%).

Par ailleurs, les coûts subséquents d'entretien et de surveillance du site, estimés annuellement à 80 000 F seront répartis selon les mêmes proportions entre les entités susmentionnées. Ces coûts incombent dans leur intégralité aux parties, l'indemnité fédérale ne concernant pas les frais d'entretien et de surveillance du site après assainissement.

* * * * *

Vu les faits susmentionnés;

Vu les articles 18 LPE, 32c et 32d LPE;

Les articles 1 et ss OSites;

Le département de l'intérieur de l'agriculture de l'environnement et de l'énergie (DIAE)

Fixe la clé de répartition de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes, située sur les parcelle n° 453, 768, 1265, 2180, 2181, 2850 à Onex, comme suit :

- Etat de Genève : 35% du coût total de l'assainissement;
- Ville de Genève : 30% du coût total de l'assainissement;
- Ville de Lancy : 10% du coût total de l'assainissement;
- Ville d'Onex : 10% du coût total de l'assainissement;
- Fondation des Exercices de l'Arquebuse (EAN) : 15% du coût total de l'assainissement.

ⁱⁱ Courrier de : Ville d'Onex du 3 octobre 2001
 Ville de Genève du 3 septembre 2001,
 Ville de Lancy du 27 septembre 2001, cf annexes.

Dit que le coût total de l'assainissement, évalué à 2 800 000 F, sera diminué à hauteur du montant de l'indemnité que pourrait verser la Confédération en application de l'article 32 e LPE et de l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

Fixe la répartition des coûts subséquents d'entretien et de surveillance du site, estimés annuellement à 80 000 F, conformément à la clé de répartition fixée ci-dessus.

Donne acte à la Ville de Genève de ce qu'elle entérine la clé de répartition fixée ci-dessus.

Dit que la présente décision est susceptible de recours, dans un délai de 30 jours, dès notification, auprès du Tribunal Administratif (art. 56 A, LOJ).

Nous vous remercions de prendre bonne note de la présente et vous transmettons, Monsieur le Conseiller administratif, l'assurance de notre considération distinguée.


Michel Agassiz
Chef de service

Annexes mentionnées.



Ville de Genève

Le Conseiller administratif

Monsieur Robert CRAMER
Conseiller d'Etat chargé du
Département de l'Intérieur, de
l'agriculture, de l'environnement
et de l'énergie
Case postale 3918
1211 GENEVE 3

Genève, le 3 septembre 2001

Concerne : ancienne décharge du Nant – jardins familiaux à Onex –
assainissement

Monsieur le Président,

Je vous informe que le Conseil administratif a donné son accord avec la
solution à laquelle nous étions parvenus, soit :

- 30 % à charge de la Ville de Genève,
- 35 % à charge de l'Etat de Genève.

Mes services vont maintenant préparer une demande de crédit à l'intention du
Conseil municipal, étant précisé que la demande de crédit portera sur le
montant à la charge de la Ville de Genève après couverture de la participation
fédérale, soit :

Fr. 2'800'000,-- x 60 % x 30 % = Fr. 504'000,--.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération
distinguée.

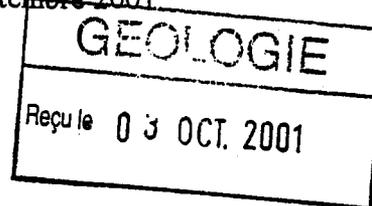

Christian Ferrazino



VILLE DE LANCY

N/Réf. ODG/mc - 789020.000 STC

Lancy, le 27 septembre 2001



Département de l'intérieur, de
l'agriculture, de l'environnement
et de l'énergie
Service cantonal de géologie
A l'att. de M. Michel AGASSIZ
Case 36
1211 GENEVE 8

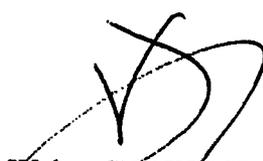
Concerne : décontamination des petits jardins de la Caroline

Monsieur,

Après avoir pris connaissance du projet de loi relatif à l'assainissement des parcelles des petits jardins familiaux de la Caroline, nous vous l'avantage de vous informer que le Conseil administratif n'a pas d'objection à formuler concernant cette affaire.

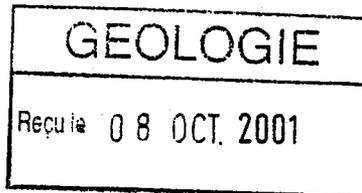
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil Administratif


Walter SPINUCCI
Conseiller administratif délégué
au service des travaux
et constructions



VILLE D'ONEX
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



SERVICE CANTONAL DE GEOLOGIE
Monsieur Michel AGASSIZ
Chef de service
Case postale 36
1211 GENEVE 8

N/réf : JFF/dm

1213 Onex, le 3 octobre 2001

Concerne : Ancienne décharge Onex-jardins – Jardins familiaux de la Caroline

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 5 juillet ainsi qu'à son annexe (projet de loi) et vous en remercions.

Le Conseil administratif l'a examiné dans ses grandes lignes et n'a pas de remarque à formuler.

Notre commune confirme sa participation financière à raison de 10% à l'investissement global et présentera un projet de délibération dans ce sens au Conseil municipal.

Nous souhaitons vivement que les deux procédures (déclassement de zone et PLQ) aboutissent et que ce quartier se développe dans les meilleurs délais.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil administratif
de la Ville d'Onex

Béatrice GISIGER, Maire

